

COUR D'APPEL DE PARIS

11ème chambre, section B

(N° 8, 10 pages)

Prononcé publiquement le JEUDI 18 janvier 2007, par la 11ème chambre des appels correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS - 17EME CHAMBRE du 09 MAI 2006, (P0133902931).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

DUVAL Jean-François,
né le 24 Février 1961 à CAEN, CALVADOS (014)
Fils de DUVAL Claude et de MICHEL Janine

De nationalité française, graphiste
Demeurant 24 Rue Pelleport - 75020 PARIS
Prévenu, intimé, comparant

SCHOULER Clément,
né le 15 Mai 1967 à MONTPELLIER, HERAULT (034)
Fils de SCHOULER Bernard et d'ESPINOSA Ginette

De nationalité française, magistrat
Demeurant 13 Rue Thomassin - 69002 LYON
Prévenu, intimé, comparant

assisté de Maître TEMINE Hervé, avocat au barreau de PARIS, C. 1537

SITBON Michel,
né le 11 Décembre 1959 à TUNIS (TUNISIE)
Fils de SITBON Guy et de THIBON Nicole

De nationalité française, éditeur
Demeurant 32 Rue Keller - 75011 PARIS
Prévenu, intimé, non comparant, non représenté, cité à mairie, accusé de réception signé

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats, du délibéré,

Président : Madame PORTIER, appelée à présider l'audience en remplacement de M. CASTEL, Président empêché, suivant ordonnance de M. le Premier Président en date du 14 novembre 2006,

Conseillers : Monsieur BIROLLEAU,
Madame MAGUEUR, en remplacement de Mme PORTIER, conseillère appelée à présider l'audience en remplacement de M. CASTEL, Président empêché, suivant ordonnance modificative de M. le Premier Président en date du 20 novembre 2006.

GREFFIER : Mademoiselle COCHAIN-ALIX aux débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par Madame VIEILLARD, avocat général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA PRÉVENTION :

SITBON Michel a été renvoyé devant le Tribunal de Grande Instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges d'instruction près ce tribunal en date du 11 décembre 2003 pour avoir :

1/ à Paris et en tout cas sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001, depuis temps n'emportant pas prescription, étant directeur de publication sous l'enseigne des Editions "L'Esprit Frappeur", commis le délit de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, en publiant un ouvrage intitulé "Vos papiers !, Que faire face à la police", rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, lequel livre est incriminé à raison du passage suivant, en page 6 "Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient", qui renferme l'imputation ou l'allégation d'un fait contraire à l'honneur et à la considération de la police nationale,

faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30, 42 de la loi du 29 juillet 1881,

2/ à Paris et en tout cas sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001, depuis temps n'emportant pas prescription, étant directeur de publication sous l'enseigne des Editions "L'Esprit Frappeur", commis le délit d'injure publique, en l'espèce la police nationale, en publiant un ouvrage intitulé "Vos papiers !, Que faire face à la police", rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, lequel livre est incriminé à raison de l'illustration en première et dernière pages de couverture représentant un policier à l'air agressif, porteur d'un groin, les yeux exorbités, les lèvres retroussées et bavantes, semblant hurler "Vos papiers !" accompagné de la légende "Que faire face à la police ?" lesquels dessin et légende constituent une expression outrageante, des

termes de mépris ou une invective envers la police nationale qui ne renferment l'imputation d'aucun fait,

faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 33 alinéa 1 et 42 de la loi du 29 juillet 1881.

DUVAL Jean-François a été renvoyé devant le Tribunal de Grande Instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges d'instruction près ce tribunal en date du 11 décembre 2003 de s'être à Paris et en tout cas sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001, depuis temps n'emportant pas prescription, étant l'auteur de l'illustration figurant en première et dernière pages de couverture de l'ouvrage publié aux éditions de "l'Esprit Frappeur" intitulé "Vos papiers !, Que faire face à la police", rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, à savoir un dessin représentant un policier porteur d'un groin, les yeux exorbités, les lèvres retroussées et bavaantes, semblant hurler "Vos papiers !", sciemment rendu complice du délit d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, reproché à Michel SITBON,

faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 2, 33 alinéa 1 et 43 de la loi du 29 juillet 1881,

SCHOULER Clément a été renvoyé devant le Tribunal de Grande Instance de Paris suivant ordonnance de l'un des juges d'instruction près ce tribunal en date du 11 décembre 2003 de s'être à Paris et en tout cas sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001, depuis temps n'emportant pas prescription, étant l'auteur de l'ouvrage intitulé "Vos papiers !, Que faire face à la police" publié aux Editions "L'Esprit Frappeur" et notamment de la phrase en page 6 "Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient", lesquels propos renferment l'imputation ou l'allégation d'un fait contraire à l'honneur ou à la considération de la police nationale, sciemment rendu public du délit de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale reproché à Michel SITBON,

faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881.

LE JUGEMENT :

Le tribunal, par jugement contradictoire à l'égard de Clément SCHOULER, prévenu, et contradictoirement à signifier à l'égard de Michel SITBON et Jean-François DUVAL, prévenus, a :

rejeté le moyen tiré de l'extinction de l'action publique par l'effet de la loi d'amnistie,

renvoyé Clément SCHOULER, Michel SITBON et Jean-François DUVAL, prévenus, des fins de la poursuite.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 18 Mai 2006 contre Clément SCHOULER, Michel SITBON et Jean-François DUVAL.

LES ARRÊTS INTERRUPTIFS :

Par arrêts interruptifs en date des 6 juillet 2006 et 21 septembre 2006, la cause a été renvoyée au 23 novembre 2006 pour plaider.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 23 novembre 2006, le président a constaté l'identité de M. DUVAL, non assisté, de M. SCHOULER, assisté de son conseil qui dépose des conclusions visées du Président et du Greffier et l'absence de M. SITBON, non représenté, cité à mairie, accusé de réception signé.

Mme l'Avocat Général est entendue sur la demande d'audition des quatre témoins;

Me TEMINE est entendu sur la demande d'audition des quatre témoins ;

La Cour se retire pour délibérer ;

A la reprise, la Cour a estimé que l'audition des témoins, déjà largement entendus par le tribunal, n'était pas nécessaire ;

Madame VIEILLARD, avocat général, représentant le ministère public à l'audience de la cour, a sommairement indiqué les motifs de l'appel interjeté par le procureur de la République ;

M. BIROLLEAU a fait un rapport oral ;

Jean-François DUVAL et Clément SCHOULER ont été interrogés;

ONT ÉTÉ ENTENDUS :

Madame VIEILLARD, avocat général en ses réquisitions ;

Me TEMINE, avocat de M. SCHOULER en ses conclusions et plaidoirie ;

Jean-François DUVAL et Clément SCHOULER ont eu la parole en dernier.

Le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé le 18 janvier 2007.

Et ce jour 18 janvier 2007, Mme PORTIER, Conseillère, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier, Mademoiselle COCHAIN-ALIX.

G M

DÉCISION :

Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi,

Le 5 décembre 2001, le ministre de l'intérieur a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris des chefs d'injure publique et diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, à raison de l'ouvrage rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la Magistrature, publié au 3^{ème} trimestre 2001 aux Editions L'Esprit Frappeur, intitulé "Vos papiers ! Que faire face à la police?", consacré à la pratique des contrôles d'identité en France et aux droits des citoyens face à ces contrôles.

Étaient visés dans cette plainte :

- un dessin, en première et dernière page de couverture, représentant une figure de policier affligée d'un groin, coiffée d'une casquette de gardien de la paix, prononçant les mots "Vos papiers !", dessin accompagné de la légende "Que faire face à la police?" ;

- un passage du livre en page 6 : "*les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*".

Une information a été ouverte le 30 janvier 2002.

Par ordonnance du 11 décembre 2003, le juge d'instruction a renvoyé :

- Michel SITBON, directeur des Editions L'Esprit Frappeur, des chefs d'injure publique et diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale ;
- Clément SCHOULER, auteur du livre, du chef de complicité de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale ;
- Jean-François DUVAL, graphiste dessinateur, auteur du dessin poursuivi, du chef de complicité d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale.

Par le jugement déféré, le tribunal a renvoyé les prévenus des fins de la poursuite.

SUR CE

Devant la Cour

Madame l'avocat général, appelante principale, demande à la cour d'infirmer le jugement et de retenir les prévenus dans les liens de la prévention.

Clément SCHOULER, prévenu, intimé, présent et assisté, demande à la cour de constater l'amnistie des faits poursuivis, et en tout état de cause de dire non constitués les faits de complicité de diffamation publique envers une administration publique qui lui sont reprochés.

Jean-François DUVAL, prévenu, intimé, présent, sollicite la confirmation du jugement.

Michel SITBON, prévenu intimé, cité à sa personne, n'est ni comparant, ni représenté.

6 u

En la forme

Considérant que l'appel du ministère public est régulier et recevable ;

Sur l'annistie des faits poursuivis

Considérant que Clément SCHOULER reprend devant la cour le moyen tiré de l'extinction de l'action publique par l'effet de la loi d'annistie du 6 août 2002 ;

Considérant que l'article 14 - 27° de la loi du 6 août 2002 portant annistie a exclu du bénéfice de l'annistie les délits, antérieurs au 17 mai 2002, de diffamation et d'injures commises à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, prévus par les articles 30 et 33 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 ;

Considérant que les faits objet de la présente procédure sont bien poursuivis au visa de ces articles ; qu'au surplus, le visa, par l'article 14 - 27° précité, des personnes dépositaires de l'autorité publique, inclut nécessairement l'institution les regroupant ; qu'ainsi que l'ont retenu les premiers juges, les faits sont dès lors exclus du bénéfice de l'annistie ;

Que la cour confirmera en conséquence le jugement en ce qu'il a rejeté le moyen tiré de l'annistie des faits poursuivis ;

Sur le fond

Considérant que les poursuites concernent un ouvrage intitulé "**Vos papiers ! Que faire face à la police ?**", publié sous l'égide du Syndicat de la Magistrature aux Editions L'Esprit Frappeur, et dont la rédaction a été confiée par le Syndicat de la Magistrature à Clément SCHOULER, magistrat ; que ce livre est consacré à la pratique des contrôles d'identité en France et aux droits des citoyens face à ces contrôles ;

Sur les faits de diffamation publique et de complicité de diffamation publique envers une administration publique :

Sur le caractère diffamatoire du passage poursuivi :

Considérant qu'est poursuivi à cet égard un passage du livre publié page 6 du livre, en introduction de l'ouvrage :

"Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient." ;

Que ce passage est précédé d'un premier développement sur les contrôles d'identité : "Ceux-là (l'étranger, le jeune, le pauvre) connaissent la réalité de la présence policière et de l'intolérance que recèle la "tolérance zéro". Le premier contact avec la police n'est en général pas rassurant : il a lieu dans la rue et prend la forme rude et souvent arbitraire du contrôle d'identité. La suite se déroule dans des commissariats et brigades de gendarmerie, souvent en garde à vue" ;

Considérant que le propos prête à l'ensemble des services de police, et pas seulement à certains de leurs membres comme le fait valoir Clément SCHOULER, la commission très répandue ("*sont (...) monnaie courante*") et croissante ("*se multiplient*") - et présentée comme susceptible de devenir la règle - de pratiques arbitraires et discriminatoires par la mise en oeuvre de contrôles d'identité "au

4 w

faciès", c'est à dire fondés sur l'origine ethnique supposée des personnes contrôlées; qu'il stigmatise cette pratique comme étant illégale ("*prohibés par la loi*") ;

Considérant qu'imputer, dans ces conditions, à la police, non des dysfonctionnements ponctuels, ainsi que le minimise Clément SCHOULER, mais la commission délibérée et à grande échelle d'infractions pénales - celles de discriminations - et la mise en oeuvre d'une politique arbitraire est attentatoire à l'honneur et à la considération de la police nationale ;

Que le passage contient l'imputation d'un fait déterminé - l'existence de pratiques discriminatoires par les fonctionnaires de police - susceptible de donner lieu à débats contradictoires, ainsi que cela ressort des documents versés au dossier qui illustrent la vivacité des controverses entretenues sur cette question ;

Que, comme l'ont retenu les premiers juges, la phrase poursuivie présente en conséquence un caractère diffamatoire à l'encontre d'une administration publique, en l'espèce la police nationale;

Sur la bonne foi :

Considérant que Michel SITBON et Clément SCHOULER arguent de leur bonne foi en soulignant le sérieux des investigations effectuées sur la question des contrôles d'identité ;

Considérant que les imputations diffamatoires sont réputées faites de mauvaise foi, sauf à démontrer qu'elles correspondent à la poursuite d'un but légitime, qu'elles ont été effectuées sans animosité personnelle, après une enquête sérieuse, et exprimées avec mesure ;

Considérant que l'auteur de l'ouvrage poursuivait en l'espèce un but légitime en informant les lecteurs de l'état de la législation régissant les contrôles d'identité et des droits des citoyens en cette matière ; qu'il n'est par ailleurs pas démontré que les prévenus auraient été animés d'une animosité personnelle à l'égard de la police nationale ;

Mais considérant que les éléments versés aux débats par Michel SITBON et Clément SCHOULER, s'ils illustrent l'existence d'un débat sur la pratique des contrôles d'identité, n'établissent pour autant ni l'augmentation de pratiques discriminatoires en ce domaine, ni même la part très significative que représenteraient, selon ce passage, les pratiques illégales de la police, pratiques dont Clément SCHOULER lui-même prétend qu'il ne peut pas en rapporter la preuve, ni dès lors les chiffrer ;

Qu'à cet égard, le rapport 2004 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et celui de la Commission nationale de déontologie de la sécurité pour 2005, au demeurant postérieurs à la date de publication de livre du Syndicat de la Magistrature, se bornent à faire état de plaintes de citoyens contre des fonctionnaires de police pour discrimination, mais n'apportent aucun élément démontrant la réalité et l'ampleur du phénomène dénoncé ; que Clément SCHOULER ne pouvait ici se contenter de rapporter "une opinion couramment admise", comme il le soutient, alors:

- qu'il ne démontre nullement en quoi l'allégation discutée serait communément admise au sein des familles de pensée les plus diverses ;
- que l'ouvrage en cause, présenté, non comme un ouvrage à caractère polémique, mais, ainsi que le souligne l'éditeur en page 4 de couverture, comme un guide juridique, ce qui lui donne une vocation d'objectivité - but qui est manifestement le

4 m

sien au vu de ses nombreuses références de droit normatif et de jurisprudence - exigeait un effort tout particulier de rigueur ;

Que le propos, abusivement réducteur, est ici d'autant moins légitime :
- que son auteur, magistrat de l'ordre judiciaire, est réputé parfaitement connaître tant la réalité des compétences des services de police - notamment les pouvoirs larges qui leur sont reconnus en matière de police des étrangers pour le contrôle des titres de séjour - que les missions confiées aux forces de l'ordre en matière de lutte contre l'immigration clandestine ;
- que l'affirmation, énoncée au nom d'un syndicat de magistrats, est de nature à être perçue par le lecteur comme bénéficiant de la garantie d'exactitude qui s'attache aux propos émanant de magistrats ;

Que les prévenus ne rapportent dès lors pas la preuve qu'ils disposaient d'éléments sérieux propres à justifier l'accusation portée ;

Qu'il n'a enfin été usé d'aucune prudence, le passage en cause procédant par pure affirmation, et sans la moindre réserve, pour présenter de façon péremptoire comme établi le comportement reproché à l'ensemble de la police nationale, et usant d'un ton polémique en totale contradiction avec le but éducatif recherché de l'ouvrage ;

Que le bénéfice de la bonne foi sera en conséquence refusé aux prévenus ;

Que la cour infirmera en conséquence le jugement et déclarera Michel SITBON coupable de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, et Clément SCHOULER coupable de complicité de diffamation publique envers une administration publique ;

Sur les faits d'injure publique et de complicité d'injure publique envers une administration publique :

Considérant qu'est à ce titre poursuivi un dessin, en première et dernière page de couverture du livre, représentant une figure de policier, affligée d'un groin, coiffée d'une casquette de gardien de la paix, prononçant les mots "Vos papiers !", ce dessin étant accompagné de la légende "Que faire face à la police ?" ; que le dessin est surmonté de la mention "SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE" ; que Jean-François DUVAL, dit PLACID, graphiste dessinateur, est l'auteur de ce dessin ;

Considérant que le dessin poursuivi, représentant un policier sous des traits porcins, relève du genre de la caricature ;

Considérant que, si le genre de la caricature admet la dérision, il ne saurait pour autant autoriser des représentations dégradantes ;

Considérant que les traits sous lesquels est représenté le policier, à la limite de l'homme et de l'animal par sa figure porcine, la bave aux lèvres, montrant les dents, les yeux exorbités, pointant l'index et hurlant "Vos papiers !", expriment l'agressivité, voire la haine ;

Que le dessin présente le policier sous des traits particulièrement dégradant dont l'accumulation et le caractère outrancier participent d'une volonté délibérée de donner une image à la fois humiliante et terrifiante de la police ;

Que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, l'expression générale "Que faire face à la police ?" démontre qu'est ici visée l'institution de la police nationale dans son ensemble ;

✓ *cu*

Considérant que le dessin attaqué apparaît en l'espèce d'autant moins légitime :
- qu'il est en totale contradiction avec le style de l'ouvrage qu'il entendait illustrer, ouvrage dont il n'est pas contesté qu'il était dépourvu de toute vocation humoristique ou même pamphlétaire ;
- qu'il a été publié sous le timbre d'un syndicat de magistrats, lequel n'ignorait à l'évidence pas le caractère extrêmement provocateur du dessin, et dont il pouvait être attendu une plus grande retenue dans l'illustration du sujet traité et dans la représentation de la police ;

Considérant que ni Michel SITBON, ni Jean-François DUVAL, qui avaient reçus du Syndicat de la Magistrature commande du dessin, n'ignoraient qu'il s'agissait d'illustrer un ouvrage publié par un syndicat de magistrats et consacré à la police ; que le prévenus ont dès lors agi en pleine connaissance de cause ;

Que le dessin publié est, dans ces conditions, constitutif d'une injure publique à l'égard du corps de la police nationale ;

Considérant que la cour infirmera en conséquence le jugement et déclarera Michel SITBON coupable du délit d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, et Jean-François DUVAL coupable du délit de complicité d'injure publique envers une administration publique ;

Considérant qu'une peine de 1.000 euros d'amende sera prononcée à l'encontre de Michel SITBON au titre des deux délits dont il est reconnu coupable ; que la cour condamnera Clément SCHOULER à une amende de 800 euros et Jean-François DUVAL, agissant dans le cadre d'une commande du Syndicat de la Magistrature, à une amende de 500 euros ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'encontre de Clément SCHOULER et de Jean-François DUVAL, et contradictoire à signifier à l'encontre de Michel SITBON, après en avoir délibéré,

Reçoit l'appel du ministère public,

Infirme le jugement,

Déclare Michel SITBON coupable de diffamation publique envers une administration publique et d'injure publique envers une administration publique, Clément SCHOULER coupable de complicité de diffamation publique envers une administration publique, et Jean-François DUVAL du chef de complicité d'injure publique envers une administration publique.

Condamne Michel SITBON à la peine de 1.000 euros d'amende, Clément SCHOULER à la peine de 800 euros d'amende et Jean-François DUVAL à la peine de 500 euros d'amende.

Compte tenu de l'absence des condamnés au prononcé de la décision, le président n'a pu les aviser, conformément aux dispositions des articles 707-3 et R 55-3 du code de procédure pénale, que :

- s'ils s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe de procédure mentionné ci-dessous, dans un délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant est diminué de 20% (réduction maximale de 1.500 euros),

- le paiement de l'amende ne prive pas les condamnés du droit de former un pourvoi en cassation.

LE PRÉSIDENT,

LE GREFFIER,

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable chaque condamné.

-Droits fixes de procédure soumis aux dispositions de l'article 1018 A du Code général des impôts-

CONFORME
Le Greffier en Chef

C u

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17^{ème} Chambre - Chambre de la Presse

N° d'affaire : 0133902931 Jugement du : 09 mai 2006

n° : 1

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 11 décembre 2003 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **SCHOULER**
Prénoms : **Clément**
Né le : 15 mai 1967 Age : 34 ans au moment des faits
A : **MONTPELLIER (34)**
Fils de : **Bernard SCHOULER**
Et de : **Ginette ESPINOSA**
Nationalité : **française**
Domicile : **13 Rue Thomassin
69002 LYON**
Profession : **magistrat**
Situation pénale : **libre**

Comparution : **comparant assisté de Me Hervé TEMINE, Avocat au Barreau de Paris, lequel a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier.**

APPEL PRINCIPAL
Procureur de la République
CI
SCHOULER
Clément
ET
SITBON
Michel
ET
DUVAL
Jean-François
G:1810510

NATURE DES INFRACTIONS : INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE, DIFFAMATION ENVERS UNE JURIDICTION, UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE, UN CORPS CONSTITUE OU L'ARMEE PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 11 décembre 2003 suivie d'une citation.

3

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **SITBON**
Prénoms : **Michel**
Né le : 11 décembre 1959 Age : 41 ans au moment des faits
A : TUNIS, TUNISIE
Fils de : Guy SITBON
Et de : Nicole THIBON
Nationalité : française
Domicile : 32 Rue Keller
75011 PARIS
Profession : Editeur
Situation pénale : libre

Comparution : non comparant sur renvoi contradictoire,

NATURE DES INFRACTIONS : complicité de INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAR PAROLE, IMAGE, ECRIT OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

TRIBUNAL SAISI PAR : Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 11 décembre 2003 suivie d'une citation.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **DUVAL**
Prénoms : **Jean-François**
Né le : 24 février 1961 Age : 40 ans au moment des faits
A : CAEN (14)
Fils de : Claude DUVAL
Et de : Janine MICHEL
Nationalité : française
Domicile : 24 Rue Pelleport
75020 PARIS
Profession : graphiste-dessinateur
Situation pénale : libre

Comparution : non comparant sur renvoi contradictoire,

PROCEDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance d'un des juges d'instruction de ce siège en date du 11 décembre 2003, pour ce qui concerne les deux premiers nommés, et par arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, s'agissant du troisième, toutes décisions rendues à la suite d'une plainte déposée le 5 décembre 2001 entre les mains du procureur de la République près ce tribunal par le ministre de l'intérieur, ont été renvoyés devant ce tribunal :

✓ Michel SITBON :

prévenu d'avoir à Paris et sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001, et en tout cas depuis temps non prescrit, étant directeur de publication sous l'enseigne des éditions "L'ESPRIT FRAPPEUR", commis les

délits :

- d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, en publiant un ouvrage intitulé "*Vos papiers !: Que faire face à la police*", rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, lequel livre est incriminé à raison de l'illustration en première et dernière pages de couverture représentant un policier à l'air agressif, porteur d'un groin, les yeux exorbités, les lèvres retroussées et bavantes, semblant hurler "*Vos papiers!*" accompagnés de la légende "*Que faire face à la police ?*", lesquels dessin et légende constituent une expression outrageante, des termes de mépris ou une invective envers la police nationale qui ne renferment l'imputation d'aucun fait précis,

faits prévus et punis par les articles 29, alinéa 2, 33, alinéa 1^{er}, et 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- de diffamation publique envers une administration publique en publiant un ouvrage intitulé "*Vos papiers !: Que faire face à la police*", rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, lequel livre est incriminé à raison du passage suivant situé en page 6 : "*les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*", qui renferme l'imputation ou l'allégation d'un fait précis contraire à l'honneur et à la considération de la police nationale,

faits prévus et punis par les articles 29 alinéa 1^{er}, 30 et 42 de la loi du 29 juillet 1881,

✓ **Jean-François DUVAL :**

prévenu de s'être à Paris et sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001 et depuis temps non prescrit, étant l'auteur de l'illustration figurant en première et dernière pages de couverture de l'ouvrage intitulé "*Vos papiers !: Que faire face à la police*" publié aux éditions L'ESPRIT FRAPPEUR rédigé par Clément SCHOULER sous l'égide du Syndicat de la magistrature, à savoir une illustration représentant un policier à l'air agressif, porteur d'un groin, les yeux exorbités, les lèvres retroussées et bavantes, semblant hurler "*Vos papiers!*", sciemment rendu complice du délit d'injure publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, reproché à M. SITBON,

faits prévus et punis par les articles 29, alinéa 2, 33, alinéa 1, et 43 de la loi du 29 juillet 1881 et 121-6 et 121-7 du code pénal en ce qui concerne la complicité,

✓ **Clément SCHOULER :**

prévenu de s'être à Paris et sur le territoire national, fin novembre 2001 ou début décembre 2001 et depuis temps non prescrit, étant l'auteur de l'ouvrage intitulé "*Vos papiers !: Que faire face à la police*" publié aux éditions L'ESPRIT FRAPPEUR et notamment la phrase page 6 "*Les contrôles d'identité au faciès, bien que prohibés par la loi, sont non seulement monnaie courante, mais se multiplient*", qui renferme l'imputation ou l'allégation d'un fait précis contraire à l'honneur et à la considération de la police nationale, sciemment rendu complice du délit de diffamation publique envers une administration publique, en l'espèce la police nationale, reproché à M. SITBON,

faits prévus et punis par les articles 29, alinéa 1^{er}, 30, 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881, 121-6 et 121-7 du code pénal pour la complicité.

◇ ◇ ◇
S

Le 17 décembre 2003, Clément SCHOULER a interjeté appel de l'ordonnance de renvoi rendue le 11 décembre précédent. Par arrêt du 30 mars 2004, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS a déclaré son appel irrecevable.

Clément SCHOULER ayant formé un pourvoi contre cet arrêt, l'affaire, initialement appelée à l'audience du 15 juin 2004 de ce tribunal mais toujours pendante devant la Cour de cassation, a été renvoyée, contradictoirement et successivement aux audiences des 14 septembre et 14 décembre 2004 et du 8 mars 2005, pour fixer.

Par arrêt du 4 janvier 2005, la Cour de cassation a cassé et annulé en toutes ses dispositions l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS en date du 30 mars 2004 et renvoyé la cause devant la dite chambre de l'instruction autrement composée.

A son audience du 8 mars 2005, l'affaire étant pendante devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel, le tribunal a renvoyé l'affaire, pour fixation, au 6 septembre 2005.

Le 13 mai 2005, la chambre de l'instruction a rendu l'arrêt renvoyant Clément SCHOULER devant ce tribunal. M. SCHOULER a formé un pourvoi en cassation contre cette décision.

A l'audience du 6 septembre 2005, le conseil de M. SCHOULER a indiqué au tribunal que son client s'était désisté de ce pourvoi (désistement constaté par ordonnance du président de la chambre criminelle en date du 30 août 2005) et que l'affaire était donc en état d'être fixée pour être plaidée. Le tribunal a alors renvoyé l'affaire aux audiences des 6 décembre 2005 et 28 février 2006, pour relais, et du 21 mars 2006, à 13h30, pour plaider.

À cette audience, Clément SCHOULER était présent et assisté de son conseil. MM. SITBON et DUVAL n'ont, en revanche, pas comparu, le conseil qui les avait régulièrement représentés lors des audiences précédentes ayant par ailleurs écrit au tribunal pour indiquer que ses clients entendaient dorénavant se défendre seuls.

Le tribunal a procédé à l'examen des faits, interrogé le prévenu et entendu les témoins cités par lui, Aïda CHOUK, Dominique NOGUERES, Laurent MUCCHIELLI et Christophe RAPHEL.

Puis il a entendu, dans l'ordre fixé par la loi, le représentant du ministère public en ses réquisitions, tendant à la condamnation du chef d'injure, et le conseil du prévenu, qui a plaidé la relaxe de son client, lequel a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, informé les parties que le jugement serait prononcé le 9 mai 2006.



A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR LES PROPOS POURSUIVIS

L'ouvrage dont la couverture et un passage sont incriminés dans le cadre de la

6

présente poursuite a été publié à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre 2001 aux éditions L'ESPRIT FRAPPEUR, dirigées par Michel SITBON.

Il porte comme seule signature en couverture celle du Syndicat de la magistrature, à laquelle se rajoute, en première page intérieure, celle de Clément SCHOULER.

L'illustration poursuivie sous la qualification d'injure publique envers une administration publique, occupant toute la première page de couverture et reprise en plus petit au dos de l'ouvrage, est signée PLACID.

Le texte ci-après reproduit, qui figure sur la quatrième page de couverture définit ainsi le propos du livre, lequel est un opuscule d'environ 90 pages :

“Saviez-vous que vous n’êtes pas tenu de posséder une carte d’identité ou un passeport ? Le citoyen, face à la police, ignore le plus souvent ses droits et ceux de l’autorité qui l’a interpellé. Conçu comme un guide, ce texte extrêmement clair et précis permettra à chacun de mieux comprendre ce qui lui arrive quand ça lui arrive ou quand ça arrive à un proche, et d’éviter les faux pas.”

Il est divisé en quatre parties (successivement, *“Qui peut contrôler votre identité, quand et comment ?”*, *“Les contrôles d’identité spéciaux : l’obligation faite à certains d’avoir des papiers”*, *“Les mesures contraignantes auxquelles peuvent aboutir les contrôles d’identité”* et *“Comment se comporter ? Comment réagir ? Quelques conseils”*), suivies d’annexes (extraits du code de procédure pénale, du code des douanes et de l’ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour en France des étrangers) et d’une liste de *“quelques adresses utiles”* (celles de cinq associations, dont le Syndicat de la magistrature).

Les développements de cet ouvrage sont précédés d’une brève introduction, en trois courtes pages, d’où est extraite la phrase poursuivie sous la qualification de diffamation publique envers une administration publique.

Sur l’application de la loi d’amnistie

C’est à tort que Clément SCHOULER soutient à nouveau -comme il l’avait fait au cours de l’instruction- que les poursuites engagées contre lui seraient couvertes par l’amnistie, au motif que les dispositions de l’article 14 (27°) de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002, qui excluent du champ de l’amnistie *“les délits de violences, d’outrage, de rébellion, de diffamation et d’injures publiques commises à l’encontre d’une personne dépositaire de l’autorité publique ou chargée d’une mission de service public, prévus par le 4° des articles 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, par les articles 433-3, 433-5 à 433-8 et 434-24 du code pénal, par l’article 30, par le premier alinéa des articles 31 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et par les articles 25 et 26 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer”*, d’interprétation stricte, ne concerneraient pas le délit de diffamation envers une administration publique.

Contrairement à ce que soutient ce prévenu, et comme l’a déjà jugé la chambre de l’instruction dans son arrêt du 13 mai 2005, si, en application de l’article 111-4 du code pénal, un texte portant exclusion de la loi d’amnistie est nécessairement d’application stricte, il résulte des termes mêmes de l’article 14 (27°) susvisé que seuls les textes d’incrimination y sont énumérés. L’article 30 de la loi du 29 juillet 1881 ne peut dès lors être visé, comme le prétend en vain le prévenu, en tant que texte de répression de l’incrimination de diffamation publique envers une personne dépositaire de l’autorité publique définie par le premier alinéa de l’article 31 de la même loi, mais figure dans cette liste en tant qu’article d’incrimination

de l'infraction de diffamation commise envers les cours, les tribunaux, les armées, les corps constitués et les administrations publiques, laquelle est, par voie de conséquence, exclue du champ de l'amnistie, comme l'est, au demeurant, l'infraction d'injure envers ces mêmes corps, prévue par le premier alinéa de l'article 33 de la loi.

L'action publique engagée du chef d'un fait antérieur au 17 mai 2002 n'est donc pas, au cas présent, éteinte par l'effet de l'amnistie.

SUR LA DIFFAMATION

Sur le caractère diffamatoire du propos poursuivi

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "*toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé*".

Comme le soutient la prévention, il résulte de la phrase poursuivie du chef de ce délit l'imputation de procéder couramment (et même de plus en plus fréquemment) à des contrôles d'identité dits "*au faciès*", qui sont illégaux en ce qu'ils ne sont basés que sur l'apparence physique des personnes ainsi contrôlées, et spécialement sur leur origine ethnique supposée.

Ce propos est diffamatoire à l'encontre des services de police et de gendarmerie qui sont évoqués à la phrase précédente ("*La suite [après le contrôle d'identité] se déroule dans des commissariats et brigades de gendarmerie, souvent en garde à vue*") -services qui rassemblent les officiers de police judiciaire, agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints habilités à procéder aux dits contrôles, dans les cas et conditions fixés aux articles 78-2 et suivants du code de procédure pénale-, et donc notamment à l'égard de la police nationale, administration publique au sens de l'article 30 susvisé, laquelle n'a pas d'assemblée générale et dont le ministre compétent a régulièrement déposé plainte en application des dispositions de l'article 48 (1^o) de la loi sur la liberté de la presse.

Sur la bonne foi

Si les imputations diffamatoires sont réputées faites dans l'intention de nuire, les prévenus peuvent cependant justifier de leur bonne foi et doivent, à cette fin, établir qu'ils poursuivaient, en écrivant et publiant les propos incriminés, un but légitime exclusif de toute animosité personnelle, qu'ils ont conservé dans l'expression une suffisante prudence et qu'ils se sont appuyés sur une enquête sérieuse.

L'ouvrage contenant le propos incriminé se propose d'informer ses lecteurs sur l'état du droit positif en matière de contrôles d'identité et d'analyser, de façon critique, les pratiques des différentes institutions de l'Etat -les services de police et de gendarmerie, mais également l'institution judiciaire- qui sont chargées de la mise en oeuvre des dispositions légales en la matière et de son contrôle juridictionnel.

Clément SCHOULER, mandaté à cette fin par un syndicat de magistrats, poursuivait donc un but éminemment légitime, dès lors que l'ouvrage litigieux visait à faciliter l'accès des citoyens à la règle de droit (objectif de valeur constitutionnelle, comme en a décidé le Conseil constitutionnel dans sa décision